

« Uber a près de 30 000 chauffeurs, qui sont autant de grenades prêtes à exploser »

La décision de la Cour de cassation est un coup de tonnerre pour Uber, dont la relation avec un chauffeur a été requalifiée en contrat de travail salarié.

Par Laurence Neuer

Modifié le 06/03/2020 à 14:03 - Publié le 06/03/2020 à 10:24 | Le Point.fr



Le pionnier des VTC va-t-il revoir son modèle et remettre d'équerre les contrats passés avec ses chauffeurs ? La question se pose depuis que la Cour de cassation a, le 4 mars 2020, requalifié en contrat de travail la relation contractuelle unissant Uber et l'un de ses chauffeurs. Ce dernier, inscrit au registre des métiers comme travailleur indépendant, était resté six mois au service de la plateforme qui a mis fin à son contrat. En la quittant, il a demandé la requalification de son contrat en contrat de travail. Le conseil de prud'hommes s'est déclaré incompétent, mais la cour d'appel lui a donné gain de cause, estimant qu'il s'agissait effectivement d'une relation de travail salariée relevant de la justice sociale. Le conseil de prud'hommes devait donc statuer sur les demandes du chauffeur au titre du rappel d'indemnités, du rappel de salaires, des dommages-intérêts pour non-respect des durées maximales de travail, du travail dissimulé et du licenciement sans cause réelle et sérieuse. Dans son arrêt de principe du 4 mars, la Cour de cassation a confirmé cette décision.

Lien de subordination

Ce n'est pas la première fois que la juridiction suprême de l'ordre judiciaire recadre les relations de travail collaboratif : elle avait ouvert le bal le 28 novembre 2018 en requalifiant en « contrat de travail » la relation entre un livreur à vélo, travaillant comme « autoentrepreneur », et la société de livraison de repas Take Eat Easy. Ce sont des indices tels que la géolocalisation du livreur, le système de bonus-malus et les pénalités encourues par lui en cas de refus d'effectuer une livraison qui ont fait pencher la balance vers le contrat de travail.

« Les magistrats utilisent le même raisonnement dans l'affaire Uber. Ils ont analysé de quoi, concrètement, se composait la relation entre Uber et le chauffeur », précise l'avocate en droit social Anne Leleu-Été. Ainsi, la cour relève que le chauffeur ne se constitue aucune clientèle propre, ne fixe pas librement ses tarifs et se voit imposer un itinéraire particulier pour lequel des corrections tarifaires sont appliquées s'il ne suit pas cet itinéraire. Elle souligne aussi que la destination finale de la course n'est parfois pas connue du chauffeur, et qu'il ne peut réellement choisir librement, comme le ferait un chauffeur indépendant, la course qui lui convient. Ces conditions de travail caractérisent le lien de subordination juridique à l'égard de la plateforme, en conclut la Cour de cassation. « Le lien de subordination implique le pouvoir de donner des instructions, de contrôler l'exécution du travail et de sanctionner le non-respect des instructions données », lit-on dans la notice explicative de sa décision. À l'inverse, « le travail indépendant se caractérise par la possibilité de se constituer une clientèle propre, la liberté de fixer ses tarifs et les conditions d'exécution de la prestation de service ».

Lire aussi La justice bouscule le modèle économique d'Uber

Statut « fictif »

Mais les hauts magistrats vont plus loin : ils précisent que le statut de travailleur indépendant du chauffeur était « fictif ». « La Cour de cassation va devoir expliquer ce que ce terme signifie. Cela peut être un message adressé à la plateforme, mais aussi à l'inspection du travail. La cour a aussi adressé un message aux autres pays par la traduction de sa décision en anglais et en espagnol », commente Fabien Masson, l'avocat du chauffeur. « Uber a près de 30 000 chauffeurs, qui sont autant de grenades prêtes à exploser », ajoute-t-il.

Autant dire que le retentissement probable de cet arrêt sur les quelque 28 000 autres chauffeurs a de quoi inquiéter la plateforme. « Ces chauffeurs s'insèrent dans un schéma de travail très organisé qui ne varie quasiment pas d'un chauffeur à l'autre. L'impact collectif de cette décision pourrait donc être désastreux. Uber pourrait avoir à payer à ses chauffeurs une rémunération minimale ainsi que les charges sociales afférentes, leurs congés payés, des indemnités de licenciement, les rappels de salaires au titre des heures supplémentaires et des indemnités au titre du travail dissimulé », devine Me Leleu-Été.

La plateforme de livraison de repas par des chauffeurs à vélo Delivero a déjà fait les frais du travail dissimulé. « Le conseil de prud'hommes de Paris l'a condamnée le 4 février 2020 à une indemnité forfaitaire équivalent à 6 mois de salaire d'un chauffeur », rappelle Lionel Vuidard, avocat spécialisé en droit du travail, associé du cabinet Linklaters.

Toutefois, la démarche de requalification n'est pas évidente. « Tant qu'ils sont sous contrat, les chauffeurs pourraient craindre que la plateforme réponde par la désactivation de leur compte pendant la procédure, or, en l'état actuel des choses, ils n'ont pas droit au chômage », nuance Me Masson.

Reste qu'un autre danger guette Uber, ajoute l'avocat spécialiste en droit du travail Bertrand Salmon. « La société pourrait avoir à payer les cotisations sociales sur toutes les sommes versées aux chauffeurs sur les trois dernières années [2019, 2018 et 2017]. L'Urssaf pourrait en effet s'appuyer sur cet arrêt pour considérer que ce lien de subordination est établi à l'égard des chauffeurs de la société du groupe Uber, reconnue comme leur employeur. »

Revoir ses contrats avec les chauffeurs

Dans un communiqué, l'Observatoire du travail indépendant estime que cette décision, comme celles qui suivront, fera deux perdants : les travailleurs indépendants, qui verront l'arrêt de leur activité au motif du retrait des plateformes ou de l'absence de clientèle due à une hausse certaine des coûts ; et les plateformes dont le modèle économique est menacé. L'organisme appelle donc le gouvernement à créer les conditions d'une vaste réflexion dans le cadre d'un Grenelle du travail

indépendant regroupant acteurs économiques, syndicaux, juridiques, académiques. Et d'ailleurs, la ministre du Travail Muriel Pénicaud a immédiatement réagi en évoquant la nécessité de bâtir un cadre juridique pour les travailleurs de plateformes.

« Cet arrêt met bien en lumière le vide juridique entre ces deux régimes. Il est temps que le législateur intervienne pour établir un régime spécifique adapté aux technologies de l'économie collaborative », note Me Salmon. Un statut intermédiaire entre le salariat et le travail indépendant existe déjà au Royaume-Uni (le régime des « workers ») ou en Italie (contrats de « collaborazione coordinata e continuativa », « collaborazione a progetto »).

Pour l'heure, les chauffeurs qui travaillent selon le mode qui a été sanctionné par la Cour de cassation sont, de fait, et dorénavant considérés comme des salariés. « Uber doit donc les traiter comme tels en termes de salaires et de protection sociale. Ces chauffeurs sont en position de force dans le cas où Uber souhaiterait leur imposer un statut de travailleur indépendant totalement déconnecté des critères retenus par la Cour de cassation », prévient Myriam de Gaudusson, associé du cabinet Franklin.

Mais à l'avenir, Uber a tout intérêt à revoir ses contrats avec les chauffeurs « indépendants », suggère Lionel Vuidard. « La plateforme peut cesser de leur imposer un itinéraire, les informer de la destination finale de la course, et éviter de les déconnecter en cas de refus de course. » Car il en va de la pérennité du modèle économique de la plateforme... et des autres.

Lire aussi [Uber : Dara Khosrowshahi, l'homme qui va nous faire changer de vie](#)

JUSTICE

MON PETIT DROIT M'A DIT



Le batch cooking des grands chefs

Pour ce début d'année 2020, Le Point consacre un hors-série sur le batch cooking. Ce nouveau concept venu des pays anglo-saxons consiste à préparer un grand nombre d'ingrédients et de plats à l'avance le week-end pour gagner du temps lors de vos dîners en semaine.



Contenus sponsorisés

14 215 876 y jouent ! Le nouveau jeu de construction qui rend tout le monde accro. Pas d'installation

Forge Of Empires - Jeu en ligne gratuit

Sponsorisé

Les banques rachètent les crédits des contribuables qui ont + de 20 000€ de crédits en cours

Réduire Mes Mensualités

Sponsorisé

Célibataire à Paris? Rencontrez des célibataires qui vous correspondent

Le Top 10 des sites de rencontre

Sponsorisé

Qu'advient-il de toutes les voitures et VUS invendus 2020 dans Ile-de-france?

Zagline

Sponsorisé

Faites-vous l'erreur fatale qui nuit à la santé de votre chien?

Animactiv

Sponsorisé

Cette petite astuce peu connue protège votre ordinateur gratuitement

Security Savers Online

Sponsorisé

Ile-de-france : Dites au revoir aux panneaux solaires chers si vous êtes propriétaires à Paris

Électricité gratuite

Sponsorisé

Cette invention japonaise vous permet de parler 43 langues

MUAMA Instant Translator

Sponsorisé

Cotta – La honteuse confession d'Agnès Buzyn

Coronavirus : comment les Tigres asiatiques ont dompté l'épidémie

Le Point

Poutine et les femmes : le macho qui venait du froid

Le Point

FOG – Les quatre vérités du Pr Raoult

Le Point

Marie Darrieussecq : « Nous planquons au garage notre voiture immatriculée à Paris »

Coronavirus : "Elle avait juste une toux", la mère de la victime de 16 ans se confie

Le Point

16 COMMENTAIRES

Par guy bernard le 09/03/2020 à 13:20

Une situation d'abus de droit

Nous sommes clairement dans une situation d'abus de droit (et c'est ainsi que cela a été conçu, d'où l'avantage concurrentiel) et le risque est celui d'une requalification, ce qu'il s'est produit.

Uber courrait un risque connu et la décision française n'est pas un précédent.

Tout cela demande une remise à plat du système pour créer un nouveau statut qui remplissent les conditions d'exercice de la profession sans y déroger abusivement.

Par guy bernard le 09/03/2020 à 09:00

@cactus 22

C'est faux : la retraite est un salaire différé pour lequel j'ai cotisé.

là, c'est différent, puisque les personnes ne cotisent pas et recevront au pire un des minima du welfare.

Par MC33 le 08/03/2020 à 09:51

"économie collaborative" !

Voilà encore une expression sortie du même tonneau que le "débat citoyen" et le service "de proximité ". Il s'agit là seulement d'un montage (abus de droit ?) destiné à éluder les cotisations sociales. Avec l'approbation des "travailleurs collaboratifs", qui finissent par s'apercevoir que ce statut ne leur donne pas droit à la protection du code du travail, sauf pour eux à se lancer dans d'interminables procédures. Mais rien ne les oblige, il est vrai.